

[Suite de la page 3]

Il y a justement une affaire ouverte contre l'Allemagne à ce propos devant la CIJ...

Oui. C'est précisément pour cette raison que le Nicaragua a intenté une action contre l'Allemagne. Mais ici, nous ne parlons pas d'États faisant quoi que ce soit pour contraindre Israël à respecter le droit international, mais plutôt du devoir de s'abstenir de soutenir les violations. Alors, bien sûr, la diplomatie internationale pourrait faire pression sur un État qui viole le droit international. Mais c'est une question de volonté politique. Regardez ce que font les États membres de l'UE à l'égard de la Russie en matière de sanctions. Je ne pense pas qu'il existe une volonté politique similaire pour contraindre Israël à se conformer au droit international.

De nombreuses poursuites ont été engagées contre Israël devant les tribunaux internationaux. Pouvez-vous citer les plus importantes dans ce contexte ?

Un État ne peut être traduit devant la CIJ que s'il a consenti à la compétence de la Cour dans un différend en particulier. Israël n'a consenti qu'aux différends fondés sur la Convention sur le génocide. En conséquence, toutes les autres violations du droit international échappent à la compétence contentieuse de la Cour. En ce qui concerne la récente escalade dans la bande de Gaza, nous avons deux affaires en cours qui sont toutes deux basées sur la Convention des Nations unies sur le génocide de 1948. La convention comprend une clause qui donne compétence à la CIJ pour les violations présumées. Une première plainte a été déposée le 30 décembre par l'Afrique du Sud contre Israël pour la responsabilité d'Israël dans la violation des règles de ladite Convention. L'affaire est pendante. Le 26 janvier, ont été prononcées des mesures provisoires.

Que faut-il en retenir ?

Le tribunal a estimé qu'il est plausible qu'Israël viole ces dispositions de la Convention des Nations unies sur le génocide et a ordonné à Israël de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher qu'un génocide ne se produise dans la bande de Gaza et pour punir les personnes responsables de l'incitation au génocide et, enfin, pour permettre l'aide humanitaire. L'affaire a été mise à jour à deux reprises à la demande de l'Afrique du Sud, parallèlement à la détérioration continue des conditions de vie dans la bande de Gaza. Je pense personnellement que le seul moyen pratique de se conformer à l'ordonnance de cette Cour concernant la fourniture de nourriture, la prévention d'un génocide ou l'arrêt d'un génocide, est de mettre fin aux opérations militaires. Voilà le principal dossier. Nous avons une ordonnance concernant des mesures provisoires. Le fond est en instance. Si le tribunal s'estime compétent, ce sera un processus très long. Nous parlons de choses très complexes, très difficiles à démontrer devant un tribunal.

Quelles sont les prochaines étapes dans ce cas ?

La Cour a publié le calendrier de soumission des mémoires par les États. Ils ont neuf mois pour soumettre le leur. Pour le moment, seuls le Nicaragua et la Colombie ont officiellement publié des déclarations d'intervention. La Belgique l'a annoncé d'un côté, et l'Allemagne de l'autre, il y a plusieurs mois. Pour

**« Cet avis de la CIJ, attendu avant l'été, constituera une pièce très importante dans le puzzle de la légalité du conflit israélo-palestinien. Il indiquera aux États quelles sont les conséquences juridiques de toute illégalité »**

le moment à ma connaissance, cela relève uniquement du domaine politique. Israël aura deux possibilités : soit discuter directement de l'affaire sur le fond (et je pense que cela est peu probable), soit contester la compétence du tribunal.

Pouvons-nous revenir sur la deuxième affaire pendante importante, Nicaragua contre Allemagne ?

Elle est portée pour violations présumées de la convention sur le génocide et des règles du droit international humanitaire par l'Allemagne. Ces violations seront basées sur le fait que l'Allemagne aurait fourni des armes à Israël, réduit son financement à l'aide humanitaire, tout en sachant qu'Israël viole le droit international. Nous en sommes à un stade très préliminaire. Il y a eu la semaine dernière les audiences concernant les mesures provisoires. Le tribunal délibère. La CIJ décidera d'éventuelles mesures intermédiaires dans les prochaines semaines. L'affaire se heurte cependant à de nombreux obstacles procéduraux. Le premier est le fait que le Nicaragua porte plainte contre l'Allemagne, mais il discute de manière significative de la responsabilité d'Israël. En droit international, on ne peut pas discuter de la responsabilité d'un État sans que cet État soit partie à la procédure. Le tribunal pourrait décider de ne pas statuer sur l'affaire.

Aucune procédure ne vise le Hamas à la CIJ ?

Non. La Cour internationale de justice ne peut ouvrir des poursuites que contre des États. Et le Hamas n'est pas un État.

Qu'en est-il de l'affaire traitant des conséquences judiciaires de l'occupation israélienne sur le territoire palestinien ?

Elle a été ouverte avant le 7 octobre. L'Assemblée générale des Nations unies a demandé un avis consultatif à la CIJ. Il existe deux différences principales entre un avis consultatif et une affaire contentieuse. Pour les premiers, il n'est pas nécessaire que les États consentent à ce processus. Le consentement d'Israël n'est donc pas requis. Dans ce cas, le résultat n'est formellement pas contraignant. Cependant, cet avis consultatif, attendu avant l'été, constituera une pièce très importante dans le puzzle de la légalité du conflit israélo-palestinien. La CIJ nous dira si l'occupation qui a commencé en 1967 dans son ensemble est légale ou non. Il indiquera aux États quelles sont les conséquences juridiques de toute illégalité. Cela aura certainement aussi des effets indirects sur l'escalade qui a débuté le 7 octobre.

Le Luxembourg a présenté son point de vue dans cette affaire, comme de nombreux pays, avec un record d'États participants. À la différence de la Belgique, sur laquelle le Luxembourg est normalement aligné en matière de politique juridique, le Luxembourg n'a pas dit que l'occupation en Cisjordanie était une annexion. Quelle est votre opinion à ce propos ?

Il s'agit d'une question très complexe dans le sens où le droit international a évolué de manière chaotique sur ce sujet. Israël occupe le territoire palestinien depuis 1967. Pour l'instant, juridiquement parlant, hormis Jérusalem-Est, Israël n'a jamais prétendu avoir annexé le territoire. Aussi, ces dernières années, les universitaires, la société civile et les dirigeants palestiniens tentent d'utiliser le principe de l'autodétermination des peuples pour affirmer qu'indépendamment de toute mesure spécifique qui peut (ou non) se conformer au droit d'occupation, l'ensemble de l'occupation prolongée du territoire palestinien est illégal au regard du principe de l'autodétermination des peuples. Peu importe que la puissance occupante, Israël dans notre cas, ait déclaré ou non son intention d'annexer le territoire. C'est simplement le fait de la limitation de l'autodétermination de la population locale qui doit être pertinent. Du point de vue du droit international, l'annexion est généralement considérée comme quelque chose que l'État a reconnu. Pensez à l'annexion de la Crimée par la Russie. Cependant, je suis d'accord avec ce que la CIJ a dit dans un avis consultatif de 2004 concernant Israël. La Cour a déclaré que les mesures prises par Israël en Cisjordanie constituent une annexion rampante. Ce sont des mesures mises en œuvre pour placer devant le fait accompli, afin de rendre impossible la restitution des territoires palestiniens à la fin de la guerre.

Cela tue la solution à deux États...

Exactement. Le territoire palestinien tel que reconnu par le droit international est devenu une zone fragmentée où la continuité territoriale est interrompue par les colonies israéliennes qui sont illégales au regard du droit international, par les points de contrôle, par les routes israéliennes, etc. Il sera intéressant de voir ce que décidera le tribunal, indépendamment de l'utilisation de terminologies comme annexion ou occupation.

Israël a-t-elle déjà été condamnée par la CIJ ?

Non. Israël, comme de nombreux autres États, a réussi à éviter de donner son consentement à la CIJ dans le cadre de différends internationaux. Sans le consentement d'Israël, aucune décision contre Israël ne peut être prise. Depuis 2012, la Palestine a adhéré aux principales conventions du droit international humanitaire, la Convention sur le génocide, les conventions contre la torture, dont une partie donne compétence à la CIJ. Israël a immédiatement publié une déclaration officielle aux dépositaires de ces conventions, selon laquelle elle n'accepte pas la compétence des tribunaux pour les différends avec des États qu'Israël ne reconnaît pas comme États. De toute évidence, le but est d'exclure la possibilité que la Palestine dépose un recours. Aucun contentieux n'a jamais été tranché contre Israël. Ce que nous avons, c'est l'avis consultatif de 2004, qui examine la légalité de certaines mesures adoptées par Israël en tant que puissance occupante, à savoir la construction d'un mur en Cisjordanie. La CIJ a été très claire. Les mesures adoptées par Israël concernant la construction du mur, concernant l'expropriation des terres palestiniennes pour construire un mur, concernant les colonies construites à l'intérieur du système de mur, constituent des violations du droit international. Formellement parlant, il ne s'agit pas d'une décision contraignante contre Israël, mais elle a guidé l'ONU dans ses actions concernant la situation d'Israël et de la Palestine.

C'est donc un peu plus que symbolique...

Cela a eu des conséquences pratiques. Par exemple, la Cour suprême d'Israël, dans le cadre du système de droit administratif israélien, a modifié le tracé du mur et a examiné la légalité du mur quant à l'endroit où il devrait être construit, en tenant compte de l'avis consultatif. Par ailleurs, concernant l'étiquetage des produits fabriqués dans les colonies israéliennes, la Cour de justice européenne a déclaré qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des produits israéliens et bénéficier de l'accord commercial avec l'UE puisqu'ils sont produits dans des colonies illégales selon l'opinion juridique. L'avis consultatif à paraître incessamment pourrait être utilisé de la même manière. Si la CIJ déclare que l'occupation pratiquée par Israël sur les territoires palestiniens est illégale dans son ensemble, il sera très difficile pour les États de soutenir le maintien de l'occupation.

Si les bombes cessaient de tomber demain sur Gaza, que deviendrait cette bande de terre du point de vue du droit international ?

Le Hamas y est au pouvoir depuis 2006, date à laquelle le groupe islamiste radical a remporté les élections. Le Fatah, un parti plutôt modéré, a gagné en Cisjordanie. Il existe des preuves qu'Israël, et en particulier Benjamin Netanyahu, a alimenté la division entre les Palestiniens. Depuis l'Empire romain, vous savez devoir diviser vos ennemis. Le Hamas est considéré comme un groupe terroriste par l'Union européenne depuis qu'il a lancé des attaques aveugles contre Israël. Le 7 octobre n'est que la pire attaque d'une série amorcée par le Hamas. Je ne pense pas qu'Israël se retirera à nouveau de Gaza, comme elle l'avait fait en 2005, même si elle a maintenu un blocus maritime, le contrôle du territoire maritime palestinien, le contrôle total de ceux qui pouvaient entrer ou sortir de la bande, ou encore le contrôle du carburant, de l'électricité, de l'eau ou des flux de marchandises. La situation n'était donc pas normale. Et cela ne peut pas être une situation normale tant que l'occupation n'est pas terminée dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

Comment sortir de l'ornière ?

Tant que les Palestiniens ne retourneront pas dans les bureaux de vote. Les Palestiniens n'ont pas voté depuis 2006. Le Hamas n'a aucune légitimité. Il s'agit clairement d'un régime qui viole le droit international des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Mais les dirigeants actuels à Ramallah, en Cisjordanie, n'ont pas beaucoup plus de légitimité. Il y a des preuves de corruption. Il s'agit d'un gouvernement très ancien qui n'a aucun pouvoir pour imposer sa volonté à Gaza. Fondamentalement, il faudrait enfin permettre aux Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination par le biais d'élections en l'absence d'occupation. Faute de quoi la situation sera toujours très fragile et très explosive tant à Gaza qu'en Cisjordanie.

Quelles sont les différences entre la Crimée et les quatre régions annexées de l'Ukraine et les territoires palestiniens occupés lorsque vous les analysez avec les yeux d'expert en droit de l'occupation ?

Les deux zones sont sous occupation. La Russie a affirmé avoir annexé la Crimée en 2014. Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia en 2022. Cependant, les référendums ont été organisés sous la coercition des troupes russes. En vertu du droit international, ces référendums n'ont donc aucune valeur. La communauté internationale doit continuer de considérer ces zones comme relevant de la souveraineté ukrainienne.